



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 11/REC/ARMP/2018

SOCIETE GENERALE D'ETUDE DU
BATIMENT ET OUVRAGE D'ART
« SOGEBAT SARL » c/ MINISTERE DE LA
SANTE PUBLIQUE.

DECISION N° 01/19/ARMP/CRD DU 11 JANVIER 2019 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE SOGEBAT CONTESTANT LES RESULTATS
DE L'EVALUATION DES OFFRES ET L'ATTRIBUTION,
CONSECUTIVEMENT A L'APPEL D'OFFRES N° 001/TVX/CGPMP-
MSP/DLS/2018 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU
LABORATOIRE PROVINCIAL DE SANTE DE LUBUMBASHI, LANCE PAR
LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.

EN CAUSE :

SOCIETE SOGEBAT
56, Avenue Ndungini/Commune de Bumbu
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo
Téléphone : +243 814286201 ; +243 812016163
E-mail :sogebat56@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
Croisement des Avenues des huileries et Tombalbay/ Commune de la Gombe
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo
Téléphone : +243 994 325 640

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé Publique a lancé l'Appel d'Offres n° 001/TVX/CGPMP-MSP/DLS/2018 relatif aux Travaux de Réhabilitation du Laboratoire Provincial de Santé de Lubumbashi auquel la société SOGEBAT a concouru.

Par la décision n° 035/SP/CGPMP-MSP/2018 du 11 décembre 2018 publiée sur les sites de l'Autorité Régulation Marché et Publics et de Mediacongo, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à la société MALCON SARL au montant d'USD HT 627 173,9(dollars américain) sans en informer le soumissionnaire SOGEBAT.

Prenant connaissance de cette publication, par sa lettre non référencée du 21 décembre 2018 dont copie à l'ARMP, la société SOGEBAT a saisi l'Autorité Contractante en contestation de cette attribution au motif qu'elle n'a pas été notifiée des raisons du rejet de son offre.

Dans l'attente de la suite réservée à son recours gracieux, la Requérante s'est vue notifiée la décision de non attribution du marché par la lettre n°CGPMP-MSP/SP/AAF/229/2018 du 17 décembre 2018, laquelle n'a donné non plus aucune raison de ce rejet.

Réagissant au recours gracieux de la Requérante, par sa lettre n°1877/ARMP/DREG/DREC/STS/2018 du 20 décembre 2018, l'ARMP a rappelé à l'Autorité Contractante la procédure légale d'attribution provisoire des marchés publics conformément à l'article 104 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics pour garantir la régularité de la procédure.

Par sa lettre du 28 décembre 2018, la Requérante a introduit son recours auprès de l'ARMP.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de*

la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

Concernant la publication susmentionnée, l'article 104 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics renchérit : *« A l'obtention de la non objection, la personne responsable des marchés dresse un avis d'attribution provisoire qu'il transmet, accompagné du procès-verbal y relatif, à l'Autorité de régulation des marchés publics pour publication. Cet avis d'attribution provisoire informe les candidats ou soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et, observe un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir, le cas échéant, les recours des candidats non retenus.*

Si, à dater de l'avis d'attribution provisoire, le délai de cinq jours s'épuise sans enregistrement de recours, l'attribution devient définitive et l'Autorité Contractante entame la procédure d'approbation du marché.

Tout recours reçu pendant ce délai est suspensif de la procédure d'attribution..... »

Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate que l'avis d'attribution provisoire notifié par l'Autorité Contractante par sa lettre n° CGPMP-MSP/SP/AAF/229/2018 du 17 décembre 2018 n'a pas donné les raisons du rejet de l'offre de la Requérante et ce, en violation des dispositions de l'article 104 du Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics. De ce fait, cette notification est irrégulière.

Il incombe en conséquence à l'Autorité Contractante de notifier l'avis de non attribution à la Requérante en indiquant les motifs de rejet de son offre.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 104, 152 à 158;

Considérant le recours de la Requérante introduit devant l'ARMP par lettre du 28 décembre 2018 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare prématuré le recours de la société SOGEBAT ;

Invite l'Autorité Contractante à notifier à la Requérante ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le motif du rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive du marché due à l'introduction du recours de la Requérante est de ce fait levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 janvier 2019 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (*Présidente*), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (*membres*), avec l'assistance des Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE, Madame SINZIDI TSANA Ginie et Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre.

